



Conseil cantonal œcuménique et interreligieux

Mandat et compétences

Conformément aux lois du 9 janvier 2007, l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (ci-après l'EERV) et l'Eglise Catholique dans le Canton de Vaud (ci-après l'ECVD), par l'intermédiaire de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (ci-après la FEDEC-VD), assument ensemble des missions exercées en commun au service de tous dans le Canton de Vaud, et avec la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (ci-après la CILV) pour le dialogue interreligieux.

Le Conseil synodal et le Conseil de l'Eglise catholique ont pour tâche d'assurer le pilotage général de la gestion des missions exercées en commun. Les deux Conseils d'Eglise et le comité de la CILV se rencontrent au moins une fois l'an pour traiter des questions politiques et stratégiques communes.

La Commission de Coordination des Missions exercées en Commun (ci-après la CoCoMiCo) a été instituée afin d'assurer la régulation des missions exercées en commun. Un représentant de la CILV participe à la CoCoMiCo lorsque cette commission traite d'une problématique liée au dialogue interreligieux.

Le Conseil cantonal œcuménique et interreligieux (ci-après le conseil cantonal) inscrit son action dans le cadre d'une part de la convention d'exécution conclue entre l'EERV et la FEDEC-VD en date du 11 mars 2010 et d'autre part de la convention de participation conclue entre les deux Eglises et la CILV en date du 25 mars 2010 (cf. annexes).

Les documents de référence ci-dessous sont applicables :

- Directives en matière de finances et de gestion ;
- Procédure de repourvues des postes de missions communes ;
- Description de poste ;
- Profil du ou de la candidat-e ;
- Formulaire de candidature ;
- Cahier des charges ;
- Bilan d'activités de l'aumônerie.

MANDAT

Le conseil cantonal est commun aux deux Eglises reconnues comme institutions de droit public et à la CILV reconnue comme institution d'intérêt public.

Le conseil cantonal a pour tâche de piloter et d'accompagner la mission commune dans les domaines œcuménique et interreligieux, selon les axes adoptés par les deux Conseils d'Eglise, et le comité de la CILV pour le dialogue interreligieux, et selon la coordination exercée par la CoCoMiCo.

COMPÉTENCES DU CONSEIL

1. Il propose les axes prioritaires et le concept commun visant au dialogue œcuménique et interreligieux et les remet à la CoCoMiCo qui préavise à l'attention des Conseils d'Eglise.
2. Il veille à ce que les collaborateurs appliquent les axes et le concept commun adoptés par les Conseils d'Eglise.
3. Il propose à la CoCoMiCo pour adoption la mise à jour des descriptifs de poste, ainsi que le profil du candidat en vue de la repourvue d'un poste (voir documents de référence).
4. Il propose à la CoCoMiCo pour adoption le cahier des charges spécifique de chaque collaborateur (pasteur, prêtre, rabbin, diacre, laïc) (voir document de référence).
5. Il participe au processus de repourvue (voir document de référence).
6. Il organise l'installation des collaborateurs selon la pratique de chaque Eglise et de la CILV.
7. Il élabore une proposition de budget de fonctionnement sur la base de directives en matière de finances et de gestion établies par les Conseils d'Eglise et la transmet à la CoCoMiCo.
8. Il exploite et respecte le budget de fonctionnement adopté par chacune des Eglises et par la CILV.
9. Il gère les relations avec les associations partenaires (CECVD, l'Arzillier, amitiés judéo-chrétiennes, etc.), celles-ci ne participant ni à la conduite du conseil, ni à la gestion de l'activité des collaborateurs.
10. Il fait un bilan de son activité, rédige le rapport d'activité et le transmet à la CoCoMiCo.

Le conseil cantonal n'est pas l'employeur des collaborateurs qui demeurent soumis aux relations contractuelles et statutaires propres à leur Eglise ou à la CILV.

Les collaborateurs ne participent pas au processus de repourvue mentionné au chiffre 5, à l'exception des responsables de département pour l'ECVD et des coordinateurs pour l'EERV.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil cantonal. Quant au chiffre 5, les décisions sont prises à la majorité des membres autorisés à participer à la procédure de repourvue. En cas d'impossibilité de prendre une décision, la CoCoMiCo arbitre. L'arbitrage n'est pas susceptible de recours.

COMPOSITION

Le conseil cantonal est composé au maximum de 12 membres, de la manière suivante:

- 6 à 9 membres désignés par les Conseils d'Eglise et le comité de la CILV respectivement:
 - 1 représentant de chaque Eglise et de la CILV;
 - au maximum 2 collaborateurs de chaque Eglise et de la CILV en charge des dialogues oecuménique et interreligieux;
- 3 membres cooptés par les membres désignés par les Conseils d'Eglise et le comité de la CILV:
 - 3 personnes sensibilisées au champ d'activité.

Le nombre de personnes désignées par les Conseils d'Eglise et le comité de la CILV est supérieur à celui des personnes cooptées. Le nombre des collaborateurs doit être inférieur à celui des autres personnes.

La présidence ne peut pas être assurée par les collaborateurs des deux Eglises et de la CILV. Pour le reste, le conseil cantonal s'organise lui-même.

La durée du mandat des membres du conseil cantonal est de 5 ans, renouvelable au maximum deux fois.

La composition et la constitution du conseil cantonal sont ratifiées par la CoCoMiCo.

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

Le présent document entre en vigueur le 16 novembre 2010, pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelé ou modifié à chaque échéance de la convention d'exécution entre l'EERV et la FEDEC-VD pour les missions exercées en commun.

Toute modification pendant la durée du présent document est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ABROGATOIRE

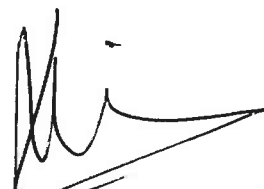
Le présent document annule et remplace le document "conseil interconfessionnel et interreligieux" adopté par les parties les 23, 27 et 29.10.2009.

Toutefois, tous les membres du conseil cantonal qui sont déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent document sont membres du nouveau conseil jusqu'à leur démission ou au plus tard jusqu'au 15 novembre 2015.

Pour l'EERV



Esther Gaillard
Présidente du Conseil synodal



Xavier Paillard
Vice-président du Conseil synodal

Pour l'ECVD

Conseil de l'Eglise



Jean-Robert Allaz
Président

FEDEC-VD



Marie-Denise Schaller
Présidente



Susana Garcia
Secrétaire générale

Pour la CILV



Antoine David
Président



Marianne Gani
Vice-présidente

Le 16.11.2010.....

Annexes : convention d'exécution conclue entre l'EERV et la FEDEC-VD pour les missions exercées en commun, du 11 mars 2010 ; convention de participation conclue entre les deux Eglises et la CILV, du 25 mars 2010